

GEIE

PROJET

GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE

Les soussignés :

ont décidé pour optimiser les résultats de leurs activités économiques de constituer entre eux un Groupement européen d'intérêt économique dont ils établissent ci-après le contrat constitutif.

PROJET

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Le Groupement Européen d'Intérêt Economique, et toute autre société qui viendrait à en faire partie par la suite, est régi par le règlement C.E.E. n° 2137/85 du 25 juillet 1985 "relatif à l'institution d'un Groupement Européen d'Intérêt Economique" et la loi du 12 juillet 1989 "portant diverses mesures d'application du règlement C.E.E. n° 2137/85 relatif à l'institution d'un Groupement Européen d'Intérêt Economique" (M.B. du 22 août 1989), et tous les textes subséquents qui compléteraient ou modifieraient les législations précitées, ainsi que par le présent contrat constitutif.

Ce Groupement jouira de la personnalité juridique et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

Les membres du Groupement sont des personnes morales de Droit Public ou privé qui ont leur siège social dans un pays membre de la Communauté Economique, une compétence régionale et pour objet social toutes actions concernant le développement régional, notamment par le financement des P.M.E. et par des prises de participations dans ces sociétés.

Les membres du Groupement ont une mission permanente d'intérêt public. Ils ont décidé, pour optimiser les résultats de leurs activités économiques de constituer entre eux un Groupement Européen d'Intérêt Economique dont ils établissent ci-après le contrat constitutif.

ARTICLE 2 - OBJET

En vue de faciliter et de développer l'activité de ses Membres, d'en améliorer les résultats, le Groupement a pour objet :

- de représenter des membres auprès des instances exécutives et législatives de la C.E.E. ainsi qu'auprès de toutes les institutions et organismes à caractère européen avec lesquels il peut avoir intérêt à collaborer pour le compte de ses adhérents ;

- d'assurer, au niveau européen, la défense des droits et intérêts collectifs de ses membres et d'étudier et de proposer toutes les mesures qui pourraient être utiles à la promotion de leurs activités ;

PROJET

- de faciliter les échanges d'informations et d'expériences entre ses adhérents, de développer leur collaboration mutuelle, de leur fournir son appui dans leurs démarches auprès des instances de la C.E.E. dans toutes les actions ou manifestations d'intérêt commun ;
- de promouvoir les espaces économiques régionaux ainsi que les PME et PMI à l'échelle européenne. A cette fin, il propose toutes mesures susceptibles de favoriser le développement économique régional ainsi que le développement des PME et PMI européennes ;
- de favoriser les échanges entre les régions européennes et les organismes qui contribuent à leur développement ;
- de faciliter la collaboration entre les PME et PMI des différents pays de la Communauté en particulier par l'organisation de séminaires d'information, par la création de structures d'accueil...;
- de gérer et contrôler les services communs que ses membres décideraient de créer en vue de la réalisation des objectifs ci-dessus ;
- de coordonner les éventuelles interventions conjointes, de financement ou d'investissement, assurées par des sociétés membres ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le Groupement est dénommé.....

Dans tous actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE" ou en abrégé "GEIE" ainsi que de l'adresse de son siège et de son numéro d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Marnix, 13 Boite 2.

Il ne pourra être transféré que dans un autre pays de la Communauté et par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement statuant dans les conditions fixées à l'Article 20 des statuts.

Etablissements secondaires

L'Assemblée Générale a la faculté de créer, à la majorité visée à l'article 18, des établissements secondaires partout où elle le jugera utile et notamment auprès du siège de chacun des membres du G.E.I.E. ou en tout autre endroit indiqué par le membre concerné.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES DEMISSION ET RETRAIT PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE - EXCLUSION

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les Membres du Groupement bénéficient des droits définis au présent contrat et au règlement intérieur visés à l'article 27 ci-après, ils sont tenus des obligations imposées par lesdits contrat et règlement.

Ils sont notamment saisis des résultats positifs ou négatifs du Groupement, de même que du solde de la liquidation, dès leur constatation par le collège des membres, dans les proportions et conditions déterminées par les articles 25 et 26 du présent contrat.

Ils participent aux décisions collégiales dans les conditions prévues aux articles 18 à 20.

Chaque membre a le droit d'obtenir des gérants, à toute époque de l'année, des renseignements sur la gestion du Groupement et de prendre connaissance des livres et documents relatifs à la gestion et à la vie sociale.

Les membres du Groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci, sauf convention passée avec le tiers co-contractant, excluant ou restreignant la responsabilité d'un ou plusieurs membres pour une dette déterminée.

Toutefois, un nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le Groupement, est exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée.

Jusqu'à la clôture de la liquidation du Groupement, les créanciers de celui-ci ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du Groupement contre l'un de des membres qu'un mois après une mise en demeure de payer faite au Groupement par acte extra-judiciaire et non suivie d'exécution pendant ce délai.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement ne sont tenus des dettes de celui-ci que proportionnellement au nombre de leurs parts.

Les membres du Groupement peuvent démissionner, être réputés démissionnaires d'office ou être exclus dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11.

ARTICLE 8 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres répondant aux critères définis dans l'article I.

La décision d'admettre de nouveaux membres est prise collégalement à la majorité des membres du Groupement requise pour les décisions extraordinaires. En cas de refus d'admission, celui-ci n'a pas à être motivé.

L'admission d'un nouveau membre peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par la décision d'admission, et à la souscription d'un certain nombre de parts du Groupement à émettre au titre d'une augmentation de capital dans les conditions déterminées par cette décision.

ARTICLE 9 - DEMISSION ET RETRAIT

Tout membre du Groupement peut démissionner et se retirer du Groupement à tout moment, à la condition d'avoir exécuté toutes ses obligations, moyennant un avis

adressé au Conseil de Gérance au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le membre qui se retire ou qui est exclu reste engagé solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers pour les dettes nées antérieurement à la publication de sa démission ou de son exclusion, au registre du commerce et des sociétés, sauf l'effet des conventions pouvant avoir été passées avec un ou plusieurs créanciers dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Toutefois les autres membres du Groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour des dettes nées postérieurement à la date d'effet de la démission ou de l'exclusion et antérieurement à la publication de la démission ou de l'exclusion, au registre du commerce et des sociétés.

Le membre démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de la valeur nominale de ses parts et, éventuellement, au montant de son compte-courant et à une part, proportionnellement au nombre de ses parts, dans le surplus de l'actif net du Groupement.

La valeur des droits revenant au membre démissionnaire ou exclu des obligations lui incombant est déterminée sur la base du patrimoine du Groupement tel qu'il existe à la date d'effet de la démission ou de l'exclusion. Elle est fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un expert choisi par les parties.

Le versement des sommes revenant au membre démissionnaire ou exclu ou des sommes éventuellement dues par lui au Groupement est effectué dans le mois de la date de fixation amiable ou à dire d'expert, de la valeur de ses droits ou du montant des obligations, sans intérêts.

ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Tout membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- lors de sa dissolution ;
- au moment où il ne répond plus aux conditions imposées par les articles 1 et 2 des présents statuts.
- lorsque, pour quelque cause que ce soit, il cesse d'exercer l'activité économique à laquelle se rattache celle qui est pratiquée par le Groupement dans le cadre de son objet et ne répond plus aux conditions fixées par l'article 1 des présents statuts.

- par effet d'un jugement prononçant à son égard la mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, ou arrêtant soit un plan de cession totale ou partielle de l'entreprise, soit une mesure de faillite.

En cas de dissolution d'une personne morale, nul ne peut prendre sa place dans le Groupement.

Dès qu'un membre cesse de faire partie du Groupement, le Conseil de Gérance doit notifier cette situation aux autres membres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et faire constater cet état de fait par une décision collégiale de ceux-ci prise dans les conditions fixées aux articles 18 à 20 ci-après.

Le Conseil de Gérance est tenu de procéder aux formalités de publicité nécessaires.

Le membre qui cesse de faire partie du Groupement a droit au remboursement des mêmes sommes qu'un membre démissionnaire volontaire, dans les conditions déterminées à l'article 9 ci-dessus. Il est tenu des mêmes obligations.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tout membre du Groupement peut être exclu pour l'un des motifs ci-après énoncés :

- 1) Lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis que lui a adressé le Conseil de Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 2) Lorsqu'un membre modifiant son activité ou ses compétences tel que définies dans l'article I des présents statuts, il a l'obligation d'en informer le Groupement. Si les membres interrogés dans le cadre d'une décision collégiale, n'approuvent pas la modification précitée, ils peuvent prononcer l'exclusion du membre concerné.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire. Il a droit au remboursement des mêmes sommes et est tenu des mêmes obligations.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses manquements ; l'indemnité s'imputera alors, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit.

L'exclusion ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision collégiale des membres du Groupement prise à la majorité visée à l'article 20, après avis du Conseil de Gérance.

TITRE 3

APPORTS

ARTICLE 12 - APPORTS

Le Groupement est constitué sans capital.

Son financement sera assuré par un appel de cotisations, par des rémunérations pour services rendus et par des contributions exceptionnelles.

La décision d'une éventuelle constitution d'un capital sera prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant conformément à l'Article 20 des statuts. Cette Assemblée fixera les conditions de libération du capital.

TITRE 4

GERANCE

ARTICLE 13 - ORGANE DE GESTION - NOMINATION - DEMISSION ET REVOCACTION DES GERANTS

1. Organe de Gestion

Le Groupement est géré par un Conseil de Gérance. Le Conseil de Gérance est constitué de membres.

Il est élu un gérant par des membres de même nationalité.
Cependant, le Conseil comporte au moins un gérant ressortissant de chaque nationalité.

Les gérants sont élus par une décision collégiale des membres.

Pour être élu, les membres doivent recueillir la majorité prévue à l'article 20.

2. Nomination

Les candidats doivent être présentés par un membre.

Le Conseil de Gérance élit en son sein à la majorité des voix, le Président du Conseil de Gérance. Le Président peut être assisté par un ou plusieurs Vices-Présidents élus par le Conseil de Gérance, en son sein, à la majorité des voix.

La durée du mandat de gérant est fixé à deux ans.

Le Président, et s'il y a lieu, le ou les Vices-Présidents sont élus pour la durée de leur mandat de gérant.

3. Rémunération

Il peut être attribué au Président, aux Vices-Présidents ainsi qu'aux gérants des indemnités ; elles sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale à l'occasion du vote du budget.

4. Démission et révocation des membres du Conseil de Gérance

Les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions.

Le gérant qui démissionne doit prévenir les membres du Groupement au moins un mois à l'avance de son intention à cet égard.

Les gérants sont révocables ad nutum.

La révocation est prononcée par une décision collégiale des membres du Groupement prise soit en Assemblée Générale, soit par voie de consultation écrite ; la décision pourvoit au remplacement du gérant révoqué s'il est nécessaire ou s'il est jugé utile par le collège des membres.

5. Démission et révocation du Président du Conseil de Gérance

Le Président du Conseil de Gérance peut démissionner de ses fonctions.

Il doit prévenir le Conseil de Gérance au moins un mois à l'avance.

Le Président du Conseil de Gérance est révocable ad nutum.

La révocation du Président est prononcée par une décision collégiale des membres du Groupement prise dans les mêmes conditions que sa nomination.

6. Attributions et pouvoirs des gérants

Les décisions du Conseil de Gérance ne sont valablement prises qu'en présence de la moitié au moins des membres à la majorité des présents et dans la limite des engagements tels que définis au budget annuel arrêté en Assemblée Générale. En cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante.

Le Groupement n'est valablement engagé envers le tiers que par deux gérants au moins, dont le Président du Conseil de Gérance, agissant conjointement. Dans ce cas le Groupement est engagé même si leurs actes ne relèvent pas de l'objet du Groupement à moins que celui-ci ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les limites de l'objet du Groupement ou ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de l'objet à constituer cette preuve.

Toutefois, le Président du Conseil de Gérance ou éventuellement tout gérant agissant par délégation pourront engager seuls le Groupement dans la limite d'une somme dont le montant sera fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

La présente clause ne sera opposable aux tiers qu'après publication effectuée conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement 2137/85 précité.

Elle doit être mentionnée avec toutes autres mentions obligatoires, dans tous les actes et documents destinés aux tiers ainsi qu'il sera dit à l'article 32 ci-après.

TITRE 5

BUDGET DU GROUPEMENT ET CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 14 - BUDGET ET FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Le Budget du Groupement comporte :

1) en recettes :

- . les cotisations annuelles perçues sur chaque membre du Groupement et réparties entre elles selon une clé proposée par le Conseil de Gérance et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les cotisations recouvrent le coût des services communs à caractère obligatoire ;
- . les sommes facturées par le G.E.I.E. à ses adhérents en contre partie de prestations fournies ;
- . les revenus éventuels de ses biens, meubles et immeubles ;
- . le cas échéant, toutes les autres ressources dont la perception est autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2) en dépenses :

- . les frais de personnel, les frais généraux d'administration, les frais résultant du statut budgétaire du Président et du Conseil de Gérance ;
- . les frais entraînés par la participation à des organismes européens ;
- . les frais exposés par les membres du Conseil de Gérance pour l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues ;
- . les autres frais et dépenses, dès lors qu'ils sont expressément autorisés par le Conseil de Gérance.

3) Le but du Groupement n'étant pas de réaliser des bénéfices pour lui-même, le résultat négatif ou positif de l'exercice sera affecté selon les résolutions de l'Assemblée Générale.

4) En fonction des comptes de l'exercice écoulé et des prévisions pour l'exercice en cours, le Conseil propose pour approbation à la collectivité des membres le budget de cet exercice et partant le montant global prévisionnel de leur participation au financement.

Jusqu'à fixation du budget, les membres versent les acomptes périodiques égaux à ceux de l'exercice écoulé. A l'issue de l'approbation du budget leur montant est révisé en fonction du montant global prévisionnel de leur participation puis est fixé le montant des versements périodiques ultérieurs de l'exercice en cours, avec même

possibilité de majoration tel que prévue au paragraphe 1 ci-dessus, en cas de nécessité.

Et ainsi de même pour les exercices ultérieurs.

- 5) Les membres du Groupement contribuent au financement du Groupement et participent à ses bénéfices par parts égales sauf pour des opérations spécifiques visées à l'article suivant.
- 6) Le Groupement ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 15 - BUDGETS ANNEXES

1. Le Conseil de Gérance peut décider l'ouverture et la tenue de budgets annexes au budget ordinaire du Groupement, soit pour couvrir un domaine spécifique de son activité, soit pour assurer le fonctionnement de services communs.
2. Pour ce qui est général et obligatoire, les règles qui s'appliquent en matière de préparation, d'approbation et d'exécution du budget annexe sont les mêmes qu'en matière de budget ordinaire. Les recettes viennent de cotisations supplémentaires, en pourcentage de la cotisation principale, et réparties selon la même clé entre les membres du Groupement, ainsi que la facturation éventuelle des produits élaborés.
3. Pour ce qui est facultatif, le Conseil de Gérance ne reçoit que la charge de gérer un budget, dont la responsabilité incombe à ses membres.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations des membres du Groupement sont dues pour l'année entière. Les modalités de leur recouvrement sont arrêtées par le Conseil de Gérance. La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre du Groupement ne le dispense en aucune façon du règlement de sa cotisation, de l'année en cours, ou du solde non recouvré de celle-ci. Le cas échéant il peut y être contraint par les voies de droit appropriées.

ARTICLE 17 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises.

Les articles 64§ 1er alinéas 2 à 5, 64 § 2 alinéa 2, 64 bis, 64 ter, alinéas 1, 3, 4 et 5, 64 quater, 64 quinquies, 64 sexies, 64 septies et 64 octies et 65 alinéa 1er 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, et alinéa 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales définissent leur mission, leur nomination, leur responsabilité et leur révocation.

TITRE 6

DECISIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLEGIALES

Dispositions Générales

1. Toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil de Gérance sont prises par les Membres du Groupement.

La volonté des membres s'exprime par des décisions collégiales qui résultent soit de la réunion d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite.

Toutefois la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire lorsqu'il s'agit de statuer sur les comptes de chaque exercice ou lorsque la demande est faite par un au moins des membres du Groupement.

2. Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de ses parts.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou ses mandants.

3. Les décisions collégiales sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre tenu au siège.

Les procès-verbaux des décisions prises en Assemblées Générales sont signés par le Président de séance et le Secrétaire.

Les procès-verbaux des décisions résultant de consultations écrites sont signés par le Président et le Secrétaire du Conseil de Gérance et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure : à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Conseil de Gérance adresse à chacun des membres, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre et faire parvenir au Groupement leur vote par écrit : le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée au siège social du Groupement.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai imparti sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLEGIALES ORDINAIRES

1. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collégiales qui ont pour objet :

- . d'arrêter le budget annuel du G.E.I.E ;
- . de statuer sur les comptes de chaque exercice ;
- . de fixer le montant annuel des engagements que le Président peut prendre seul ;
- . de nommer les membres du Conseil de Gérance et les Contrôleurs des comptes ;
- . de nommer le Président du Conseil de Gérance ;
- . de révoquer les gérants : le Président du Conseil de Gérance et les Contrôleurs des Comptes lorsque ces derniers ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- . de demander en justice le relèvement des contrôleurs des comptes nécessairement choisis sur la liste précitée ;
- . de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence des décisions collégiales extraordinaires ;

. d'effectuer les actes et opération suivants :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles, valeurs mobilières, titre de participation,
- constituer toutes sûretés sur les biens du G.E.I.E.
- contracter tous emprunts et décider tous investissements dépassant la somme qu'elle fixera annuellement.

2. Ainsi qu'il a été dit à l'article 16 ci-dessus. les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en Assemblée Générale.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six premiers mois de l'exercice suivant.

Cette assemblée entend les rapports du Conseil de Gérance et du contrôleur des comptes. discute, approuve ou redresse les comptes. constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte-courant.

3. Ces décisions, qu'elles soient prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les membres sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collégiales qui ont pour objet :

- . de modifier les dispositions du contrat de Groupement et du règlement intérieur ou certaines d'entre elles ;
- . de décider la constitution d'un capital, de son augmentation ou de sa diminution ;
- . d'autoriser la cession par l'un des membres de la totalité ou de la partie de ses parts soit à un autre membre, sous réserve du respect de la règle de répartition par parts égales du capital entre les membres, soit à un tiers ;

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire du Conseil de Gérance ; en cas de liquidation, ils sont signés par le liquidateur.

Assemblées Générales

1. L'assemblée Générale est convoquée au moins une fois l'an par le Conseil de Gérance. Elle peut être par ailleurs convoquée soit à la demande d'un représentant de membre de deux pays au moins, soit par le contrôleur des comptes lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas de carence du Conseil de Gérance, ou par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé, à la demande de l'un des membres de deux pays au moins.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

2. Les convocations sont faites 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque membre du Groupement.

A l'avis de convocation, doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre du Groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment :

les rapports du Conseil de Gérance et du Contrôleur des comptes ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux règles ci-dessus spécifiées.

3. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du Groupement peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance.

Lorsque la convocation n'est pas faite par le Conseil de Gérance, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

- . de statuer sur l'admission de nouveaux membres ;
- . de statuer sur l'exclusion d'un membre ;
- . d'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le Groupement ;
- . de prononcer l'exclusion de membre du Groupement ;
- . d'accroître ou de diminuer le capital si ces décisions n'ont pas pour effet de modifier la répartition du capital entre les membres du Groupement ;
- . de réduire la durée du Groupement ;
- . de prononcer la dissolution anticipée du Groupement ;
- . de demander en justice le relèvement des fonctions des contrôleurs des comptes nécessairement choisis sur la liste précitée ;
- . de conférer au Conseil de Gérance les autorisations nécessaires visées à l'article 13.6.

2. Ces décisions, qu'elles soient prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des membres.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, ou réunion, les membres sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des 2/3 des votes émis.

Les votes blancs ou nuls sont considérés comme des votes contre la résolution "proposée".

Toutefois, une décision collective ne peut, si ce n'est à l'unanimité :

- . obliger un de ses membres à augmenter ses engagements ;
- . modifier l'objet du Groupement ;
- . modifier le nombre de voix attribué à chacun des membres ;
- . modifier les conditions de la prise de décision ;

- . proroger la durée du Groupement au delà du terme prévu dans le contrat du Groupement ;
- . modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du Groupement ;
- . accroître ou diminuer le capital si ces décisions ont pour effet de modifier la répartition du capital entre les membres du Groupement ;
- . modifier toute autre obligation d'un membre ;
- . transférer le siège du Groupement dans un Etat de la Communauté autre que celui du lieu du siège social ;
- . procéder à toute autre modification du contrat du Groupement ou du règlement intérieur ;
- . autoriser la cession par un membre du Groupement à un autre membre ou à un tiers, de la totalité ou de partie de ses parts, l'unanimité étant requise dans tous les cas ;
- . prononcer l'exclusion d'un membre, l'unanimité n'étant requise que pour les autres membres.

TITRE 7

CONTROLE DE LA GESTION

ARTICLE 21 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement selon les lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gérance établit l'inventaire, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et dresse un rapport de gestion écrit.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par le ou les gérants à l'approbation de l'Assemblée Générale des membres du Groupement dans le délai fixé à l'article 19 ci-dessus, après avoir été communiqués au contrôleur des comptes ainsi qu'il est dit à l'article 14 qui précède.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées sont adressés aux membres du Groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège du Groupement, à partir de la date de la convocation jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée.

Les comptes sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'Assemblée Générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DES MEMBRES ENVERS LES TIERS

1. Les membres du Groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci.

Jusqu'à la clôture de la liquidation, les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre dans les conditions ci-dessus qu'après avoir demandé au Groupement de payer et que si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant.

2. Tout nouveau membre est exonéré des dettes du Groupement nées antérieurement à son entrée.

Si un nouveau membre vient à payer à un tiers une dette née postérieurement à son entrée mais avant la publication de la cause d'exonération, les autres membres sont tenus solidairement de lui rembourser la totalité de son débours.

TITRE 8**TRANSFERT DU SIEGE - TRANSFORMATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 23 - TRANSFERT DU SIEGE**

Le siège du Groupement peut être transféré en tout autre endroit, dans l'un des autres pays de la Communauté Economique Européenne sous réserve que le nouveau siège soit fixé, soit au lieu où le Groupement a son administration centrale, soit au lieu où l'un de ses membres a son administration centrale.

En cas de transfert du siège dans un autre pays membre de la Communauté entraînant un changement de la loi interne applicable au Groupement en vertu de l'article 14 du règlement communautaire précité, la décision doit être prise à l'unanimité conformément aux dispositions dudit article.

Dans ce cas, un projet de transfert doit être établi par le Conseil de Gérance et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce où le Groupement est immatriculé. Ce dépôt donne lieu à l'insertion d'un avis dans le Moniteur belge effectuée à la diligence du Greffier.

La décision de transfert ne prend effet qu'à la date à laquelle le Groupement est immatriculé au registre compétent du nouveau siège ; l'immatriculation à ce registre ne peut être effectuée que sur justification de la publication du projet de transfert.

La radiation de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne peut être opérée que sur justification de l'immatriculation au registre compétent du nouveau siège.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La transformation de la société qui entraîne la modification de l'objet du Groupement, le nombre de voix attribué à chacun de ses membres et les conditions de prises de décisions relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononçant à l'unanimité.

La modification de la durée du Groupement relève d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononçant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts, la dissolution du Groupement ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La décision de dissolution s'accompagne de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs qui, après le paiement de tout passif, y compris les honoraires éventuels de liquidation, attribuent l'actif net conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès que sa dissolution a été prononcée ou constatée pour quelque cause que ce soit.

Tous les actes ou documents destinés aux tiers doivent indiquer lisiblement avec toutes autres mentions obligatoires, que le Groupement est en liquidation, le tout dans les conditions prévues à l'article 20.

La personnalité du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

TITRE 9

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Les droits dont bénéficient les membres du Groupement et les obligations qui leur incombent dans le cadre du Groupement sont précisées dans un règlement intérieur adopté à l'unanimité par les membres du Groupement.

Ce règlement ne pourra être modifié que par décision collégiale extraordinaire des membres du Groupement prise dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

TITRE 10

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres du Groupement, soit entre ses membres concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout membre doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut de domicile, les assignations et significations sont valablement faites.

TITRE 11

ARTICLE 29 - EQUIVALENCES

Chaque fois qu'une notification devra être effectuée ou une information donnée par lettre recommandée, avec ou sans demande d'avis de réception, en vertu des présents statuts ou du règlement intérieur prévu à l'article 27, il pourra être utilisé tout autre moyen assurant des garanties probatoires équivalentes.

TITRE 12

DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS DESIGNATION DES REVISEURS

ARTICLE 30 - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Sont nommés comme premiers gérants :

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le mandat des gérants ainsi désignés viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes expirant le

ARTICLE 31 - DESIGNATION DES REVISEURS

Sont nommés pour les six premiers exercices sociaux, en qualité de Reviseurs :

et en qualité de réviseur suppléant :

Le Cabinet ainsi que Monsieur ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination ainsi qu'il résulte de lettres adressées au Groupement.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE 13

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Le Groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre des sociétés.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tout porteur d'un original des statuts est mandaté pour accomplir les formalités nécessaires à la constitution du Groupement et à sa publicité et à effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais de contrat liés à la constitution du Groupement seront portés au compte des frais généraux et supportés par le Groupement c'est-à-dire les soussignés au prorata de leur participation.